PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE
(COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : **15 novembre 2023**
A : **10H00**

Présidence : **BESNIER Gaëtan**

Présents : **VERIN Pierre, BAYARRI Jean-Claude, GILLET Gérard**

Excusé : **BROCHARD Philippe**

Assiste : **DEMAY Anne-Marie**

Suite au décès de Monsieur Jean-Pierre LOMINE, les membres de la Commission Sportive tiennent à adresser toutes leurs condoléances à sa famille.

RECLAMATIONS

DU 5 NOVEMBRE 2023
D3 - POULE A
FC REMOIS / NOGENT LE ROI

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match présentant une réserve d'avant match formulée par le club de Nogent-le-Roi portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du FC Rémois pour le motif suivant : « sont inscrits sur la feuille de match plus de … joueurs mutés hors période.»

Considérant le mail du club de Nogent-le-Roi confirmant la réserve déposée.
Considérant que cette confirmation précise ce qui suit : en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du FC Rémois pour le motif suivant : « sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.»

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F précisent à l'article 142.5 : *« Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. ».*

Considérant que la réserve en tant que telle n'est pas recevable ne précisant pas le nombre de joueurs mutés hors période.
Considérant que la confirmation de cette réserve ne peut être retenue comme telle puisque confirmant la réserve d'avant match dite non recevable.
Considérant que par contre ce mail peut être considéré comme réclamation d'après match conformément à l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. dans le cadre du rappel de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., étant précisé le nombre de joueurs mutés « + de 2 ».

Considérant qu'après vérification, il s'avère que l'équipe du FC Rémois a aligné sur la feuille de match 3 joueurs qui étaient mutés hors période.

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe du FC Rémois (0-3 et - 1 point).
Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points du gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués (2-0, 0 pts pour Nogent-le-Roi).

DU 29 OCTOBRE 2023
D4 - POULE B
BAILLEAU LE PIN 2 / SOURS 2

La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,
Dit les réserves recevables en la forme,
Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réclamation d'après-match faite par le club de Sours par mail en date du 30 octobre 2023, en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification

et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Bailleau-le-Pin pour le motif suivant : « *deux joueurs de Bailleau-le-Pin sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».*

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F précisent à l'article 142.5 : *« Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »*

Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :
« *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »*

Considérant qu'après vérification, il s'avère que l'équipe de Bailleau-le-Pin a aligné sur la feuille de match 2 joueurs ayant participé au dernier match de l'équipe supérieure du club.

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu à l'équipe de Bailleau-le-Pin (0-1 et - 1 point).
Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points du gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués (0-1, 0 pts pour Sours).

RESERVE

DU 5 NOVEMBRE 2023
D3 - POULE C
CHATEAUDUN / COURVILLE 2

La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,
Dit les réserves recevables en la forme,
Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de Châteaudun et confirmée par le club depuis la boite mail du club, en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Courville-sur-Eure pour le motif suivant : « *des joueurs de Courville-sur-Eure sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».*

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F précisent à l'article 142.5 : *« Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »*

Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :
« *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

Considérant qu'après vérification, il s'avère que l'équipe de Courville-sur-Eure n'a pas aligné sur la feuille de match de joueurs ayant participé au dernier match de l'équipe supérieure du club.

Par ces motifs :
Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-2).

FORFAIT

DU 11 NOVEMBRE 2023
CRITERIUM U13 - D3
ANET / NOGENT LE ROI

Match non joué

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […] »,

Considérant le mail du club d'Anet en date du jeudi 9 novembre 2023 à 18h32 informant qu'ils ne pourront se déplacer pour le match du 11 novembre par manque de joueurs,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité au club d'Anet (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de Nogent-le-Roi (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Inflige une amende de 38 € au club d'Anet.

MATCH ARRETE

DU 11 NOVEMBRE 2023
CRITERIUM U13 D3 POULE D
CHAMPHOL / ANGERVILLE-PUSSAY

Match arrêté à la 53ème minute suite à sortie du terrain de l'équipe d'Angerville-Pussay.

La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le rapport du Président d'Angerville et éducateur U13 M. LAPEYRE Stéphane,
Considérant que l'éducateur d'Angerville-Pussay a fait quitter le terrain à son équipe avant la fin du match,

Par ces motifs :

Transmet à la Commission de Discipline pour suite à donner.

ABSENCES DE FMI

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District.

Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier. Document disponible également sur le site du District.

WEEK-END DES 11-12/11/2023

La Commission, constatant l'absence de FMI, selon les motifs indiqués, inflige une amende de 20 € aux clubs suivant inscrits **en gras** :

LUTZ-BEAUVOIR / SAINT-REMY-SUR-AVRE (U13 D3 – Poule I)
LUTZ-BEAUVOIR / US PONTOISE (U11 – Niveau 2 – Poule B)
NOGENT-LE-ROI / CLOYES (U15 à 8)
NOGENT-LE-ROI / AS ORIELS (U15 D2 – Poule A)

DU 11 NOVEMBRE 2023
U11 NIVEAU 4 - POULE C
CHERISY / FC DROUAIS

La commission :
Considérant la feuille de match papier,
Considérant le rapport de non utilisation de la tablette,

inflige un 1er avertissement au club de Chérisy.

DU 11 NOVEMBRE 2023
U11 – POULE B
BERCHERES-DAMMARIE / ILLIERS

La commission :
Considérant la feuille de match papier,
Considérant le rapport de non utilisation de la tablette,

inflige un 1er avertissement au club d'Illiers.

DU 11 NOVEMBRE 2023
U11 NIVEAU 3 – POULE A
NOGENT-LE-ROTROU / ILLIERS 2

La commission :
Considérant la feuille de match papier,
Considérant le rapport de non utilisation de la tablette,

inflige un 1er avertissement au club de Nogent-le-Rotrou.

DU 11 NOVEMBRE 2023
U11 NIVEAU 2 - POULE C
LUISANT / LUCE AMICALE

La commission :
Considérant la feuille de match papier,
Considérant le rapport de non utilisation de la tablette,

inflige un 1er avertissement au club de Luisant.

COURRIERS

- mail de M. ERGEN Bunyamin concernant le match de D3 Chartres MSD/Dreux Portugais du 05/11/2023 : pris note.

- mail du club de Sours concernant le plateau U9 niveau 2 du 11/11/2023 : pris note.

- mail du club de Mainvilliers sur un doublon de match pour leur équipe U15 à 8 : sera joué le match Futsal contre Cloyes.

TOURNOIS

Pour information, déclaration de tournoi Futsal du club de l'US VOVES :
-week-end des 15-16-17 décembre 2023 - catégories U6 à U13.

La commission rappelle aux clubs que les tournois Futsal U18-U13-U11 ne seront pas autorisés par le District les 6 et 7 janvier 2024.

DIVERS

DU 21 OCTOBRE 2023
U17 D1
MAINVILLIERS / NOGENT LE ROTROU

La commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond en première instance,

Considérant l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F qui dispose que *« tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à 6 mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licences […] ».*

Considérant l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F sur les modalités pour purger une suspension.

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.FF. dispose que *« les dispositions du présent article s'appliquent aussi : - aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées. – à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent »,*

Considérant que des observations ont été demandées au club de Mainvilliers,

Considérant les explications adressées par M. DILU Buayi par mail le 13 novembre 2023,

Considérant que M. DILU Buayi a été suspendu par décision de la commission de discipline du District en date du 11 octobre 2023 de 3 matchs fermes,

Considérant que M. DILU Buayi n'avait pas purgé sa sanction le 21 octobre, et ne pouvait donc pas figurer sur la FMI,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce licencié avait encore des matchs à purger,

Considérant que ce licencié encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à M. DILU Buayi 1 match de suspension ferme supplémentaire pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension.

Confirme le résultat acquis sur le terrain : Nogent le Rotrou 4 - Mainvilliers 2

REPORTS DE MATCHS

U17 D1
- Brou-Logron-Marboué-Chateaudun → replacé au samedi 16 décembre 2023

CRITERIUM U13 D3 – POULE A
- Entente ASV-Marsauceux 1 / FC Drouais 3 → replacé au samedi 16 décembre 2023

COUPE D'EURE-ET-LOIR U18
- Saint-Georges-sur-Eure / Mainvilliers → replacé au samedi 9 décembre 2023

U18 D1
- Saint-Georges-sur-Eure / Lèves-Luisant → replacé au samedi 16 décembre 2023

D3 – POULE B
- Mainvilliers 3 / Beauceronne 2 → replacé au dimanche 19 novembre 2023
- Lucé Amicale 3 / Ymonville 3 → replacé au dimanche 19 novembre 2023

TIRAGE DES COUPES

COUPE D'EURE-ET-LOIR SENIORS
Tirage au sort du tour préliminaire
Programmé le dimanche 10 décembre 2023 à 14h30
12 engagements (4 matchs à tirer au sort)

- LA FERTE VIDAME / FC BEAUVOIR
- EPERNON / FC DROUAIS 2
- DAMMARIE / DREUX ACSDF
- MAINVILLIERS 2 / LUISANT 1

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de séance
BESNIER Gaëtan

Le secrétaire de séance
DEMAY Anne-Marie